



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**Convention entre le représentant de
l'Etat et l'Etablissement Public
Territorial ParisEstMarne&Bois de
pour la télétransmission des actes
soumis au contrôle de légalité**

Préambule : objectifs de la convention

Le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- ❑ La date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- ❑ La nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- ❑ Les engagements respectifs de la collectivité et du Préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- ❑ La possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au Préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

1 - Parties prenantes à la convention

Cette convention est passée entre :

1.1 - La Préfecture du Val de Marne
Représentée par M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture

Et

1.2 - La collectivité territoriale : Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois
Représentée par le Président, Jacques JP Martin

2- Dispositif utilisé

2.1 - Référence du dispositif homologué

- nom du dispositif utilisé par la collectivité (à compléter par la collectivité)

Système FAST mis en place par la CDC Confiance Electronique Européenne
56, rue de Lille
75007 PARIS

- références de l'homologation de ce dispositif (à compléter par la collectivité)

FAST CDC CEE
@CTES

@ctes Budgétaires

2.2- Informations nécessaires au raccordement du dispositif

2.2.1 - Renseignements sur la collectivité (à compléter par la collectivité)

Numéro de SIREN :

Nom : Etablissement public ParisEstMarne&Bois

Nature : Collectivité territoriale

Adresse du siège : 14, rue Louis Talamoni, 94500 Champigny-sur-Marne

2.2.2 - Coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif (à compléter par la collectivité)

Externe à la Collectivité :

Coordonnées de l'opérateur :

CDC Confiance Electronique Européenne

56, rue de Lille

75007 PARIS

Messagerie : support@efast.fr

Interne à la Collectivité

Nom du correspondant principal pour la dématérialisation des actes :

Mme Emmanuelle GIRARD, Chargée des ressources humaines

Numéro de téléphone : 01.48.71.59.03

Adresse de messagerie : emmanuelle.girard@pemb.fr

Adresse du siège 14, rue Louis Talamoni, 94500 Champigny-sur-Marne

Nom du Responsable Informatique

LLIS NETWORK

166, boulevard de Stalingrad

94200 Ivry-sur-Seine

Numéro de téléphone : 01.71.33.13.24

Adresse de messagerie : support@llis-network.fr

3- Engagements sur l'organisation de la mise en œuvre de la télétransmission

3.1- Clauses nationales

3.1.1 - Prise de connaissance des actes

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Accusé de réception en préfecture
094-249400078-20160329-16-34a-CC
Date de télétransmission : 04/04/2016
Date de réception préfecture : 04/04/2016

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

- Pour les collectivités locales relevant de l'arrondissement de Nogent-sur-Marne, les actes seront télétransmis sur le site de Nogent-sur-Marne.
- Pour les collectivités locales relevant de l'arrondissement de L'Hay-les-Roses, les actes seront télétransmis sur le site de L'Hay-les-Roses.
- Pour les collectivités locales relevant de l'arrondissement de Créteil, les actes seront télétransmis sur le site de la Préfecture du Val de Marne.

3.1.2 Confidentialité

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur, permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes (mot de passe, etc.), autres que celles rendues publiques dans la norme d'échanges. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3 - Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du ministère de l'Intérieur, prévoient un support mutuel (par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées), permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au ministère de l'Intérieur ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera pas directement le service de support du ministère de l'Intérieur (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le ministère de l'Intérieur).

3.1.4 - Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système d'information @ctes, le service rendu aux collectivités par le ministère de l'Intérieur pourra être interrompu ½ journée par mois en heures ouvrables. L'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertira les services supports des opérateurs de transmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sous format papier.

3.1.5 Suspensions d'accès

Le ministère de l'Intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R3131-4 et R4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général du système d'information @ctes.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité (s) concernée (s) afin que celle (s) ci transmette (nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6 Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

Délai de renonciation : 2 mois, par voie de courrier exclusivement, sous le timbre Préfet- DRCT, signé du représentant légal de la collectivité.

3.2- Clauses locales

Les clauses présentées ci-après ont vocation à compléter les modalités nationales de mise en œuvre de la télétransmission entre le préfet et la collectivité. Elles sont optionnelles, et peuvent faire l'objet d'adaptations sur la base d'un accord entre les deux parties.

3.2.1 Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter la classification en matière telle que fixée pour le département du Val de Marne (pièce n°2 - nomenclature des actes- jointe en annexe), et à ne pas

volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification peut comprendre jusqu'à cinq niveaux ; les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national (cf. la norme d'échange).

L'utilisation des autres niveaux est obligatoire d'un commun accord afin que la télétransmission s'opère selon la classification établie pour le département.

3.2.2 Tests et formations

Lors de la mise en place du dispositif, un test pourra être effectué pour s'assurer du bon fonctionnement, sous réserve de faire apparaître la mention TEST dans l'objet de l'acte.

3.2.3 Types d'actes télétransmis

La « collectivité » transmettra par voie électronique l'ensemble de ses actes et de leurs annexes, quelle que soit la matière. Ainsi, les projets de contrats et conventions devront obligatoirement être joints en pièces annexes de la délibération ou de l'arrêté les approuvant lors de l'envoi de la délibération ou de l'arrêté.

De même, les actes relatifs à la fonction publique territoriale devront comporter les pièces annexes nécessaires à leur appréciation.

Seuls les actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État seront transmis.

Néanmoins, dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle, technique ou humaine de transmettre un acte par voie électronique, la « collectivité » le transmettra par voie papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le service de la préfecture ou de la sous-préfecture en charge du contrôle de ces actes.

La double transmission d'un acte par voie électronique et par voie papier est interdite, sauf au cours de la période de tests et de formation.

La réception des flux jusqu'à 150 Mo est acceptée dans @CTES, ce qui permet de transmettre sous format électronique la quasi-totalité des actes y compris les plus volumineux qui relèvent généralement de la commande publique.

Sont temporairement exclus, les actes suivants :

- **En matière de Finances Locales :**

- Les états 1259 pour les communes et leurs groupements, ainsi que l'état 1253 pour le département

- **En matière d'urbanisme :**

- Sont exclus de la télétransmission tous les actes comportant en annexe des documents graphiques.

3.2.4 Signature

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont il est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique, par lui-même ou par une personne dûment habilitée à le signer en application d'une délégation établie en bonne et due forme.

Dans l'attente de la généralisation de l'utilisation de la signature électronique, et afin d'éviter d'alourdir inutilement le poids des fichiers transmis par voie électronique, la « collectivité » s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire mais s'engage à mentionner sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Sous réserve de la mention lisible du prénom, du nom et de la qualité du signataire, tout acte reçu dans le système d'information @CTES sera supposé authentique et valablement signé par l'autorité compétente, à charge pour la « collectivité » d'être en mesure de fournir à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la juridiction administrative qui lui en fera la demande le document original comportant la signature manuscrite de son auteur ou la preuve de sa signature électronique.

3.3 – Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur @ctes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur @ctes budgétaires.

3.3.1 Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- budget primitif,
- budget supplémentaire,
- décision (s) modificative (s),
- compte administratif

3.3.2 Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TOTEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction générale des collectivités locales) ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TOTEM.

En aucun cas, les maquettes budgétaires ne doivent être déposées au format PDF dans @ctes réglementaires

3.3.3 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice

Sans préjudice des dispositions du 3.1.6, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- l'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexe au budget principal),

- à partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture.

Cet envoi dématérialisé doit s'accompagner de la télétransmission dans @ctes réglementaires, dans la même enveloppe, de la délibération relative au vote du document budgétaire.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes réglementaires visés par cette convention.

3.4 - Support mutuel

Les coordonnées de chacune des parties au contrat à utiliser en cas d'incident sont les suivantes :

Pour la préfecture

@ctes

Chef de bureau : Olivia Gallet
Tel : 01 49 56 61 03
Email : olivia.gallet@val-de-marne.gouv.fr

Référent : Isabelle Toustou
Tel : 01 49 56 61 08
Email : isabelle.toustou@val-de-marne.gouv.fr

@ctes Budgétaires

Chef de bureau : Arnaud Guyader
Tel : 01 49 56 61 36
Email : arnaud.guyader@val-de-marne.gouv.fr

Référent : Anne Douérin
Tél : 01 49 56 61 90
Email : anne.douerin@val-de-marne.gouv.fr

Pour la collectivité

- Chargée des ressources humaines : Madame Emmanuelle GIRARD
Tel : 01.48.71.59.03
Email : emmanuelle.girard@pemb.fr
- LLIS NETWORK
Tél : 01.71.33.13.24
Email : support@llis-network.fr

4 - Validité et actualisation de la convention

4.1 - Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir de la date de raccordement au dispositif de télétransmission avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Accusé de réception en préfecture
094-249400078-20160329-16-34a-CC
Date de télétransmission : 04/04/2016
Date de réception préfecture : 04/04/2016

Elle peut être reconduite tacitement d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

La convention prend effet à la date de signature.

Après la période de tests nécessaire, les deux parties fixeront la date de mise en place opérationnelle du dispositif, normalement établie à.....

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2 - Clauses d'actualisation de la convention

Les clauses de la présente convention peuvent faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- Des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national ;
- Par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définie.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

A....., le.....

Le Président,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général du Val-de-Marne

Christian ROCK